CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.625 du 21 mai 2003

A. 136.892/12.358

En cause : XXX,

ayant élu domicile à la
Police fédérale de Zaventem
(Service rapatriement)
Aéroport de Bruxelles-National
1930 Zaventem,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 20 mai 2003 par XXX, de nationalité roumaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 19 mai 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 mai 2003 à 15 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité roumaine, déclare être arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa Schengen, valable 30 jours, délivré le 23 juin 2000 et être demeurée sans discontinuer sur le territoire depuis lors; qu'elle a fait l'objet, le 19 mai 2003, d'un contrôle d'identité à l'occasion duquel il a été constaté qu'elle n'était en possession d'aucun document de séjour valable; qu'elle s'est vu notifier, le même jour, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

> " article 7, al 1er, 1/ : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable.
>
> En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, espagnole, française, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, italienne, autrichienne, grecque, norvégienne, suédoise, danoise, finlandaise et islandaise pour le motif suivant :
>
> Ne peut quitter légalement par ses propres moyens
>
> En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'intéressé doit être détenu à cette fin, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement.";

Considérant que la requérante fait valoir, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que "son état de santé risque de se détériorer irrémédiablement en cas d'interruption des soins qu'elle suit en Belgique" et "qu'il s'agit d'une maladie qui a été découverte alors qu'elle était déjà sur le sol belge et qui l'a obligée à y demeurer pour les soins";

Considérant qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni de la requête que la requérante aurait, à un quelconque moment depuis le mois de juin 2000, introduit auprès de la partie adverse une demande de prorogation de son visa ni une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de sorte que l'administration n'avait pas connaissance des problèmes médicaux que la requérante invoque à l'appui de la présente requête; qu'en

s’abstenant d’entamer des démarches afin de régulariser son séjour, la requérante est à l’origine du préjudice qu’elle invoque et qu’elle n’a pas cherché à éviter;

Considérant que l’une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension n’est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre des référés, le vingt et un mai deux mille trois, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
V. VANDERPERE.	P. NIHOUL.